



Arrêt

n° 348 319 du 10 juin 2026
dans les affaires X et X/ V

En cause : 1. X,
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. DIMONEKENE-VANNESTE**
 Rue de l'Argonne 30
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 13 février 2026.

Vu les ordonnances du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux sœurs, de nationalité congolaise (RDC), qui invoquent les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les motivations des décisions attaquées sont quasiment identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute

contradiction, il y a lieu de joindre les affaires X et X, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame J.N.K., ci-après dénommée « la première requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC). Vous êtes originaire de Kinshasa. Votre père est de nationalité rwandaise.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2014, les personnes de votre quartier vous menacent car votre père est rwandais.

En 2020, à l'âge de 32 ans, vous quittez alors Kinshasa accompagnée de votre sœur, K. L., de votre mère et de votre père, pour un village dont vous ne connaissez pas le nom dans le territoire du Masisi, dans la province du Kivu.

En janvier 2024, les soldats du M23 attaquent votre village, tuent votre beau-frère et vous violent. Vous fuyez alors en voiture pour Kinshasa. Là, la famille du mari de votre sœur commence à vous menacer car ils vous tiennent responsable de sa mort.

Le 26 juillet 2024, vous quittez la RDC illégalement en avion pour la Belgique à l'aide d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers

le 5 août 2024. Votre sœur, K. L. ([...]) introduit également une demande de protection internationale ce jour-là. A l'appui de sa demande, elle invoque les mêmes faits.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille du mari de votre sœur car ils vous reprochent sa mort. Vous craignez également d'être persécutée par la population congolaise en raison de la nationalité rwandaise de votre père (questionnaire CGRA, NEP, pp. 12-13).

- Concernant Madame L.K., ci-après dénommée « la deuxième requérante »

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité **congolaise** (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC). Vous êtes originaire de Kinshasa. Votre père est de nationalité rwandaise.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2014, le peuple congolais vous menaçait, vous frappait et vous empêchait d'aller à l'école car votre père est rwandais.

En 2020, vous quittez alors Kinshasa accompagnée de votre sœur, [N. K. J.], de votre mère, de vos enfants et de votre père, pour le village de Masisi, au Rwanda.

En octobre 2023, votre mari [F. M.], vous rejoint à Masisi.

En janvier 2024, les soldats du M23 attaquent votre village, tuent votre mari et vous violent. Vous fuyez alors pour Kinshasa le 30 janvier 2024 en camion. Là, la famille de votre mari, en particulier son oncle, commence à vous menacer car ils vous tiennent responsable de sa mort. Au mois de mars 2024, il prend votre fils, [A.].

Le 26 juillet 2024, vous quittez la RDC légalement en avion pour la Belgique à l'aide de votre passeport. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 août 2024. Votre sœur, [N. K. J.] ([...]) introduit également une demande de protection internationale ce jour-là. A l'appui de sa demande, elle invoque les mêmes faits.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille de votre mari, en particulier son oncle, car ils vous reprochent sa mort. Vous craignez également d'être tuée par les gens du quartier en raison de la nationalité rwandaise de votre père (questionnaire CGRA, NEP, pp. 19-20).

4. Dans le cadre de leurs recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées¹.

5. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérantes invoquent une crainte d'être persécutées par la population en raison de la nationalité rwandaise de leur père. Elles craignent également d'être tuées par la famille du mari de la deuxième requérante, en particulier son oncle, qui leur reproche l'assassinat de celui-ci par des soldats du M23 dans la localité de Masisi. La deuxième requérante déclare également avoir été violée par lesdits soldats lors de l'assaut.

6. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits et de l'absence de fondement de leurs craintes.

En particulier, elle remet en cause le fait que les requérantes aient vécu dans le territoire du Masisi, situé dans la province du Nord-Kivu. A cet effet, tout en relevant avoir tenu compte de leur niveau d'études, la partie défenderesse considère que leurs déclarations à propos du village où elles déclarent avoir vécu durant quatre ans en tant qu'adultes sont lacunaires, erronées, et contradictoires entre elles.

La partie défenderesse considère par conséquent que les requérantes n'ont jamais vécu ni même séjourné dans le Nord Kivu. Partant, elle estime que les événements qu'elles ont déclaré avoir vécus au

¹ Requête, p. 2

Nord Kivu, à savoir l'agression par des soldats du M23 et la mort du mari de la deuxième requérante, ne sont pas établis.

Ensuite, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que la famille du mari de la deuxième requérante menace les requérantes et les tienne pour responsables de sa mort. Ainsi, elle rappelle que le séjour des requérantes à Masisi dans le Nord-Kivu n'est pas crédible. Elle en déduit que la mort du mari de la deuxième requérante, supposément tué par le M23 à Masisi, ne peut être pas non plus être tenue pour établie. De plus, la partie défenderesse relève que les requérantes livrent des déclarations contradictoires à ce sujet, notamment en ce qui concerne le nom du mari de la deuxième requérante et du nom de son oncle, identifié comme le principal agresseur. Elle relève en outre que les propos tenus concernant les menaces alléguées sont très vagues et peu circonstanciés.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le père des deux requérantes soit de nationalité rwandaise et qu'elles aient été menacées à Kinshasa pour cette raison. Elle relève à cet égard que les requérantes ont tenu des déclarations contradictoires sur le pays de naissance de leur père. Elle constate également qu'elles ne connaissent rien de l'histoire de leur père au Rwanda et au Congo, outre qu'elles ne déposent aucun document concernant l'identité et la nationalité de leur père. La partie défenderesse constate par ailleurs que les propos tenus par les requérantes sur les supposées menaces proférées à leur encontre par la population à Kinshasa en raison de la nationalité de leur père sont à nouveau vagues et peu circonstanciées, outre que leur décision de retourner à Kinshasa en janvier 2024 après les violences alléguées est peu révélatrice d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérantes n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'elles invoquent.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile des requérantes, en particulier le fait qu'elles soient menacées du fait de la nationalité rwandaise de leur père et qu'elles craignent d'être tuées par la famille du mari de la deuxième requérante, qui leur reproche l'assassinat de celui-ci par des soldats du M23 dans le village de Masisi, au Nord Kivu.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit des requérantes ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, les requérantes n'apportent aucun élément de preuve de la nationalité rwandaise de leur père, des menaces reçues ou du fait qu'elles aient été identifiées comme étant d'origine rwandaise, de leur présence à Masisi dans la province du Nord Kivu ou encore de l'assassinat du mari de la deuxième requérante par des soldats du M23.

Dès lors que les requérantes ne se sont pas réellement efforcées d'étayer leurs demandes afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'elles ne fournissent pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de leurs déclarations, ainsi que de leur crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des parties requérantes ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très peu convaincant des déclarations des requérantes concernant les aspects centraux de leur récit. Ainsi, au travers leurs déclarations inconsistantes, imprécises et contradictoires, les requérantes ne sont pas parvenues à convaincre de la nationalité rwandaise de leur père, du fait qu'elles aient vécu à Masisi, dans le territoire du Nord-Kivu, des menaces dont elles auraient été victimes pour avoir été identifiées comme étant d'origine rwandaise, des agressions subies par les soldats du M23 ou encore des menaces de la famille de la seconde requérante suite au supposé assassinat de son époux par le M23 lors de leur présence à Masisi.

A ces constats, s'ajoute le fait que les requérantes livrent des propos contradictoires sur plusieurs éléments centraux de leurs récits, notamment concernant leur vécu à Masisi et le nom de leur principal agresseur.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le retour des requérantes à Kinshasa en janvier 2024, alors qu'elles disent craindre la population en raison de la supposée nationalité rwandaise de leur père, est peu révélateur, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes comme étant à l'origine de leurs craintes de persécution.

11. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes et leurs demandes d'être entendues, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit.

11.1. En particulier, les parties requérantes relèvent le fait que la partie défenderesse n'a identifié aucun besoin procédural spéciaux pour l'une des deux requérantes, en dépit de son agression sexuelle alléguée.

Elles considèrent, en tout état de cause, que les mesures adoptées par la partie défenderesse lors de l'instruction de leurs demandes n'ont pas été suffisantes et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière des requérantes dans l'analyse de leurs déclarations.

Le Conseil estime toutefois que la critique formulée par les parties requérantes n'est pas fondée et manque de toute pertinence.

Il observe d'emblée que, dans leurs questionnaires « Besoins particuliers de procédure », complétés à l'Office des étrangers, les requérantes ont répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de leur récit ou leur participation à la procédure.

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des notes des entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que les requérantes, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte pour l'une d'elles, n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le Conseil relève notamment que la partie défenderesse a laissé les requérantes s'exprimer librement avant de les inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de leur récit. L'officier de protection en charge de l'audition de la requérante pour laquelle des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus en raison d'une vulnérabilité psychologiquement établie lui a demandé ce qui pouvait lui faciliter l'expression des événements difficiles de son récit et s'est ensuite assuré qu'elle ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale. Pour la seconde, qui n'a, quant à elle, déposé aucun document médical et/ou psychologique de nature à établir une quelconque vulnérabilité dans son chef, l'avocat, présent à ses côtés lors de l'entretien a déclaré, à la fin de celui-ci : « *l'entretien s'est très bien passée. Madame a largement eu le temps d'exprimer ses craintes* ». Enfin, dans l'examen des déclarations, le Conseil considère que la partie défenderesse a dûment tenu compte du profil particulier des requérantes et notamment de la nature des violences alléguées et de leur niveau scolaire indiqué. Du reste, encore à ce jour, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer quel besoin procédural elles rencontrent et quelles mesures de soutien elles auraient jugé nécessaire de prendre afin qu'il soit tenu compte desdits besoins dans l'instruction de leurs demandes et l'analyse de leurs déclarations.

11.2. Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucun des arguments développés dans le recours de manière très générale, et sans être réellement étayé, ne le convainquent de se départir des motifs des décisions attaquées.

En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérantes aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des informations élémentaires relatives au village dans laquelle elles soutiennent avoir vécu, à leur père et à leur histoire familiale ainsi qu'aux violences dont elles soutiennent avoir été victimes, de sorte qu'en dépit du fait que les requérantes prétendent être peu scolarisées et être toujours traumatisées, il est raisonnable d'attendre qu'elles se soient mieux renseignées et qu'elles soient en mesure de parler des faits qu'elles prétendent avoir vécu et qui ont motivé leur départ de RDC de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'occurrence. Le Conseil reste également sans comprendre pour quelles raisons les parties requérantes sont, encore à ce jour, dans l'incapacité de déposer le moindre élément probant, outre que les contradictions relevées par la partie défenderesse, qui portent sur l'identité du mari de la deuxième requérante prétendument tué par des rebelles du M23, leur séjour dans le Nord-Kivu et l'identité de leur principal agresseur, sont d'une telle nature qu'elles empêchent de croire, malgré les circonstances invoquées, à la véracité des faits présentés.

11.3. Enfin, le Conseil rejoint les parties requérantes lorsqu'elles affirment que la question n'est pas de démontrer la nationalité rwandaise de leur père mais bien leurs craintes de persécution pour avoir été identifiées comme rwandaises et que les menaces à Kinshasa peuvent exister indépendamment de leur séjour à Masisi. Le Conseil estime néanmoins que l'absence de tout document probant déposé à l'appui des demandes de protection internationale, combinée aux déclarations lacunaires, contradictoires et imprécises livrées par les requérantes quant aux faits allégués, et notamment quant aux menaces dont elles soutiennent avoir été victimes, empêchent de conclure à la crédibilité de leur récit dans tous les aspects, en ce compris les menaces dont elles disent avoir été la cible à Kinshasa pour y avoir été identifiées comme étant de nationalité.

11.4. Quant aux documents déposés par l'une des requérantes au dossier administratif, et en particulier l'attestation psychologique, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie

défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

12. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où les requérantes sont originaires, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour à Kinshasa.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments des requêtes relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ